

HOMUNITY

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 795 740 EUROS
SIEGE SOCIAL : 12 rue Jacquemont – 75017 Paris
804 388 627 R.C.S. Paris

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour à la suite de la décision de l'associé unique du 18/12/2025

Certifiés conformes



Monsieur Quentin Romet
Président
Le 18/12/2025

LA SOUSSIGNÉE :

HOMMING S.A.S., société par actions simplifiée au capital de 1 483 132,80 euros, dont le siège social est situé 12 rue Jacquemont – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro d'identification 822 528 725, représentée par son président, M. Quentin Romet, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL – OBJET – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2** La Société peut ne comporter qu'un seul associé propriétaire de la totalité des actions ainsi que la loi le permet. Sauf disposition expresse de la loi ou des statuts, la Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, conformément à l'article L. 227-1 du Code de commerce, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « Homunity ».

Sur tous actes ou autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent figurer l'indication de la dénomination sociale, toujours précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou les initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

- 3.1** Le siège social de la Société est fixé au :

12, rue Jacquemont – 75017 Paris

- 3.2** Le siège social de la Société peut être transféré par simple décision du Président de la Société.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exercice de l'activité de prestataire de services de financement participatif,
- l'exploitation d'un tableau d'affichage,
- la suggestion du prix et/ou du taux d'intérêt des offres de financement participatif,
- l'utilisation de véhicules d'investissement pour la fourniture de services de financement participatif,
- la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers,
- le placement non garanti

- toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :
 - le conseil et l’assistance dans la réalisation d’opération d’acquisition, de levée de fonds, d’endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
 - l’identification d’opportunités d’investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu’elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d’activité, l’identification d’investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;
- la création et la gestion d’une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d’entreprise, par voie de financement participatif ;
- la préparation, l’organisation et l’exploitation de tout évènement, quel qu’en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;
- La création et l’exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;
- La prestation de conseils et d’assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu’en matière de gestion des participations et de prise de participations ;
- Et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l’objet précité et susceptibles d’en faciliter la réalisation, et ce en tout pays ;
- le conseil en investissements financiers, et plus généralement le conseil en investissement portant sur la fourniture de services d’investissement et sur des instruments financiers (actions, obligations, parts de fonds commun de placement, parts de sociétés civiles de placement immobilier, etc.).
- l’activité de courtage en assurance ou réassurance.
- la prise de participation ou d’intérêts dans toutes sociétés ou groupements d’administration de biens (gestion locative et syndic de copropriété), de transactions immobilières, d’expertise immobilière, de promotion immobilière et de marchand de biens, d’assurances, de courtage d’assurances, d’informatique et télématique et activités annexes ou connexes.
- l’acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d’apport, de souscription, d’achat ou d’échange, de location ou autrement de tout terrain, immeuble, locaux commerciaux, industriels, d’entrepôts ou d’habitation ou la prise de participation dans toute société ayant ces activités.
- l’installation, l’aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- la gestion d’un portefeuille de valeurs mobilières, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d’intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature.
- l’activité d’administration de biens, location d’immeubles et transactions immobilières de toute nature.
- Tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétation, assistances techniques,

expertises, conseils en découlant.

- et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines.
- l'étude, la mise en place, le suivi d'outils de simulation financière.
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières (en ce compris la conclusion de prêts), civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

ARTICLE 5 – DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital a été libéré lors de la constitution de la Société.

Lors de l'augmentation de capital décidée le 18/12/2025, le capital social a été augmenté d'une somme de sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-dix-huit (775 198) euros, portant le capital à sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quarante (795 740) euros divisé en sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent quarante (795 740) actions de un (1) euro de nominal chacune, et toutes de même catégorie (les « Actions »).

ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS

- 7.1. Les Actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.
- 7.2. Les Actions sont inscrites sur des comptes individuels ouverts par la Société au nom de l'associé.

ARTICLE 8 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 8.1 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts ainsi qu'à toute décision des associés.
- 8.2 Toute Action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des Actions pourraient donner lieu.

- 8.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 8.4** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 8.5** Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
- 8.6** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 9.1** La propriété des Actions résulte de leur inscription sur un compte individuel ouvert au nom des titulaires. Une attestation d'inscription en compte est délivrée à tout associé en faisant la demande.
- 9.2** Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.
- 9.3** La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 10 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 10.1.** Le Président de la Société, qui est une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les associés ou non, est nommé par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 ci-après.
- 10.2.** Lorsqu'une personne morale est nommée en qualité de Président de la Société, elle est représentée par ses dirigeants. Le ou les représentants légaux de la personne morale ainsi nommée sont soumis aux mêmes modalités et conditions et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 10.3.** Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée ou pour une durée fixée par décision collective des associés. Sa nomination peut être renouvelée. La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 11 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 11.1.** Le Président de la Société et, le cas échéant, une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué désignée(s) dans les conditions fixées à l'Article 13 des présentes, représente(nt) la Société à l'égard des tiers. Le représentant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions conférées par la loi et les présents statuts aux associés.
- 11.2.** Le Président de la Société peut déléguer ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, uniquement pour une durée limitée, à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

- 11.3. Les pouvoirs du Président peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.

ARTICLE 12 – CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

- 12.1. Les fonctions du Président de la Société prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat ou, à défaut de fixation de durée lors de sa nomination, par décès, démission ou révocation.
- 12.2. Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés dans les conditions prévues aux Articles 14 à 18 des présentes. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
- 12.3. Lorsque le Président de la Société est une personne morale, ses fonctions prennent fin également par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable. La révocation du Président de la Société ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 12.4. Le Président de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GÉNÉRAL – DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

- 13.1. Le ou les associé(s) peut(peuvent) nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées ou non, aux fins d'assister le Président de la Société dans ses fonctions.
- 13.2. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président de la Société.
- 13.3. Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué peuvent être limités dans le cadre de la Société, bien que cette limitation soit sans effet à l'égard des tiers.
- 13.4. La durée du mandat du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué est fixée par la décision ayant procédé à la nomination.
- 13.5. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par décision des associés. Cette révocation peut avoir lieu à tout moment, sans préavis et sans juste motif. La révocation d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué ne peut donner lieu à aucune indemnité de cessation des fonctions.
- 13.6. En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président de la Société, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conservera ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président de la Société.
- 13.7. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué de la Société peut se démettre de ses fonctions et s'efforce, dans la mesure du possible, de prévenir les associés de son intention de démissionner au moins trois (3) semaines à l'avance.
- 13.8. La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par décision collective des associés.

TITRE IV – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés statuent par décision collective sur les questions visées à l'article L. 227-9 du Code de commerce et à l'Article 17.2 des présents statuts.

ARTICLE 15 – MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

15.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre endroit désigné dans la convocation, soit d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit d'une consultation orale ou écrite individuelle de chaque associé (y compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique) soit d'un vote sur une plateforme électronique dédiée au vote des associés. Elles peuvent aussi résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

15.2. Les décisions collectives des associés s'imposent à l'ensemble de la collectivité des associés, y compris les absents ou ceux ayant voté contre.

15.3. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit la nature de ces décisions.

15.4. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

15.5. Assemblée Générale.

- (a) Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, à défaut, par un associé élu par l'assemblée en début de séance (le « Président de Séance »).
- (b) Tout associé ne pouvant assister personnellement à l'assemblée peut choisir entre l'une des deux formules suivantes :
 - (i) donner une procuration à une personne physique ou morale, associée ou non ; ou
 - (ii) adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; dans ce cas, le Président de Séance émet un vote favorable à l'adoption des résolutions soumises au vote des associés.
- (c) Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

15.6. Acte sous seing privé.

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et/ou leurs mandataires.

15.7. Consultation écrite.

- (a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote "pour", un vote "contre" ou un vote "abstention".

- (b) Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception pour adresser au Président de la Société leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique. Ce délai est clos par anticipation si tous les associés se sont exprimés sur le texte des résolutions avant la fin du délai.
- (c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président de la Société toutes explications complémentaires.
- (d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai susvisé seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.8. Autres méthodes de consultation.

- (a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président de la Société ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président de la Société, par lettre simple, télécopie, télex, courrier électronique ou vote électronique, au plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.
- (b) Tout associé qui s'abstient de voter sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.
- (c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

ARTICLE 16 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

- 16.1.** La collectivité des associés est convoquée aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit par le Président de la Société, soit, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions prévues par les lois et les règlements en vigueur, ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur. L'ordre du jour de l'assemblée ainsi que le texte des projets de résolution doivent être joints à l'avis de convocation.
- 16.2.** Une assemblée des associés peut également être provoquée à l'initiative d'un ou plusieurs associés détenant au minimum cinq pour cent (5%) au moins des Actions de la Société conférant le droit de vote ou par les Commissaires aux comptes. Ces derniers ne peuvent convoquer une assemblée que sur demande écrite adressée au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'organiser la consultation des associés.
- 16.3.** En cas de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut se réunir sans convocation préalable si tous les associés sont présents ou représentés.
- 16.4.** En cas de consultation orale ou écrite individuelle ou par le biais d'un acte sous seing privé, aucune convocation n'est requise.
- 16.5.** Pour tous les autres modes de consultation, les convocations sont faites par tous moyens écrits (lettre, télécopie, télex ou transmission électronique). Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours. Les associés peuvent renoncer aux formalités de convocation.
- 16.6.** Sous réserve des dispositions des Articles 16.3 et 16.4 des présents statuts, dans le cas où la consultation des associés implique un rapport du Commissaire aux comptes, les associés sont

convoqués dix (10) jours au moins avant la date prévue pour ladite consultation ; les comptes annuels et le rapport de gestion doivent être communiqués aux associés en temps utile afin que les associés puissent les examiner et soient en mesure de se prononcer en connaissance de cause.

- 16.7.** Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation ainsi que sur toute question soumise à leur décision au cours de la consultation, et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITÉ

- 17.1.** Les décisions collectives prises en assemblée ne sont valablement adoptées, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

- 17.2.** Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- (a) modification du capital social ;
- (b) toute décision d'émission et/ou attribution d'Actions ou toutes valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (d) dissolution de la Société ;
- (e) transformation de la Société ;
- (f) prorogation de la durée de la Société ;
- (g) modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

- 17.3.** Sauf dispositions spécifiques différentes des présents statuts, les décisions collectives des associés sont prises :

- (a) pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés en cas de décision collective prise en assemblée ou, pour toute autre forme de consultation, à la majorité simple des voix dont disposent les associés ;
- (b) pour les décisions extraordinaires : à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix dont disposent les associés ;
- (c) à l'unanimité, s'agissant :
 - (i) des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives;
 - (ii) de la dissolution anticipée de la Société ;
 - (iii) d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAUX

- 18.1.** Toute décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal signé par le Président de la Société. Les procès-verbaux sont établis de façon chronologique sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées.
- 18.2.** En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal des délibérations collectives est établi par le Président de Séance. Il indique le nombre d'actions détenues par les associés ayant participé au vote ou à la réunion, la liste des documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes ou de la décision.
- 18.3.** Il comporte également les mentions suivantes, le cas échéant : la date et le lieu de la réunion, les modes de convocation et de consultation retenus, l'ordre du jour, le nom et la qualité du Président de Séance, la présence éventuelle des Commissaires aux comptes, un résumé des explications de vote ou des débats ou des communications des Commissaires aux comptes devant être portées à la connaissance des associés.
- 18.4.** À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

- 19.1.** Tout exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.
- 19.2.** Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et ensuite repris par la Société seront attachés à ce premier exercice.

ARTICLE 20 – COMPTES SOCIAUX

- 20.1.** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.
- 20.2.** À la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion qui expose la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités de la Société en matière de recherche et de développement.
- 20.3.** Cette personne établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe ainsi que les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des lois et des règlements en vigueur.
- 20.4.** La collectivité des associés statue chaque année sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

- 21.1.** Après l'approbation des comptes annuels, et si le compte de résultat fait apparaître un bénéfice distribuable au sens de la loi, la collectivité des associés décide d'affecter ce bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserve dont les associés ont défini l'usage, avant l'affectation de ces bénéfices distribuables au compte de report à nouveau ou leur distribution.
- 21.2.** Les associés peuvent décider que tout ou partie des dividendes soient distribués sous formes d'actions ou qu'un acompte sur les dividendes est payé en actions.

- 21.3.** Les pertes, s'il en existe, sont affectées, après l'approbation des comptes annuels par les associés, aux comptes de réserve de la Société ou au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs.
- 21.4.** Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI – DIVERS

ARTICLE 22 – LITIGES

Tous les litiges qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, entre les associés, le Président de la Société ou le liquidateur et la Société, ou encore entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugés conformément à la loi française et soumis de manière exclusive au Tribunal des activités économiques de Paris.